

LA LOI :**LA LOI 2005 - 102 DU 11 FEVRIER 2005**

Suite aux dispositions réglementaires de la loi "handicap" de 2005, les 650 000 Etablissements Recevant du Public en France ont pour obligation la mise en accessibilité de leurs installations avant le 1er janvier 2015, qu'ils doivent passer ou non par un diagnostic d'accessibilité.

La loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a pour objectif de sensibiliser la société civile à davantage de justice, d'attention et donc d'assurer une meilleure intégration des personnes en situation de handicap.

Les Etablissements Recevant du Public et les Installations Ouvertes au Public (équipements administratifs, culturels, de santé, sportifs...) sont naturellement concernés par cette nécessaire accessibilité : les personnes en situation de handicap doivent pouvoir circuler et recevoir les informations diffusées sans aucune difficulté.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article R 111-19-2

Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Article R 111-19-8

Dispositions applicables aux établissements existants recevant du public ou aux installations ouvertes au public existantes : Avant le 1er janvier 2015, ils doivent respecter les dispositions de l'article R. 111-19- 2.

LA NORME :**NORMES NF-EN 60118-4**Résumé :

Cette norme définit un niveau normalisé **de l'intensité du champ magnétique maximum à 0 dB = 400 mA / m (signal sinus 1kHz)**, avec un signal de **niveau constant plus ou moins 3 dB dans une bande de fréquence de 100 à 5000 Hz** et pour une **hauteur moyenne d'écoute de 1,2 m en position assis et 1,7 m pour une personne debout**.

Extrait : Paragraphe 4.1

Il peut ne pas être possible d'obtenir des conditions acceptables pour un système de boucle d'induction dans tous les endroits où cela est désirable. Il est par conséquent nécessaire *au stade du projet* d'examiner un emplacement proposé, eu égard aux conditions suivantes :

- Le niveau de bruit magnétique provenant des installations électriques, par exemple les systèmes de chauffage par le sol ou le plafond, la commande électrique des systèmes d'éclairage (particulièrement dans les théâtres);
- L'influence de matériaux magnétiques comme le métal ou conducteurs électriques dans la structure dans laquelle on projette d'installer la boucle;
- La présence dans le voisinage d'autres systèmes de boucles d'induction dont les signaux peuvent interférer avec ceux du système projeté

NOTE 2 Il existe des techniques permettant de réduire le rayonnement à l'extérieur d'une boucle d'induction, mais elles ne concernent pas les systèmes déjà installés.

LES SOLUTIONS PROPOSEES :



Une gamme complète d'amplificateur de boucle magnétique pour les comptoirs d'accueils, les surfaces allant jusqu'à 1800m² mais également pour les situation complexes avec faibles rayonnement (diaphonie)



Un service technique à votre écoute pour vous conseillé et vous guider dans votre projet (implantation des boucles sur plan, synoptique...etc)



Des outils pour faire valoir la conformité de votre installation (certificat de conformité vierge, mesureur de champs magnétique et dossier de formation)

OFFREZ-VOUS LA CHANCE DE TRAVAILLEZ AVEC UN SPECIALISTE!